

**Décret n° 2023- 1321**

**modifiant le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Les articles 2, 4, 20, 34, 35, 44, 45 ,71, 87 et 88 du décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2.-** Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale comprend, outre le cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales ;
- les Directions ;
- les Directions régionales de la Santé ;

- les Directions régionales de l'Action sociale ;
- les autres administrations qui sont :
  - l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
  - le Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
  - le Fonds d'Action sociale. »

« **Article 4.-** Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service national de l'Hygiène (SNH) ;
- le Service national de l'Education et l'Information sanitaire et sociale (SNEISS) ;
- la Cellule de Communication. »

« **Article 20.-** Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- le Bureau du Courrier commun ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé ;
- la Cellule de l'Informatique. »

« **Article 34.-** La Direction générale de la Santé comprend :

- la Direction de la Lutte contre la Maladie ;
- la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- la Direction de la Prévention ;
- la Direction des Laboratoires.

**Article 35.-** Les services rattachés à la Direction générale de la Santé sont :

- le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire ;
- le Centre Anti Poison ;
- le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments ;
- la Cellule de la Médecine traditionnelle ;
- la Cellule des Soins de Santé primaire ».

« **Paragraphe VI.- La Cellule des Soins de Santé primaire**

**Article 44.-** La Cellule des Soins de Santé primaire est chargée, en relation avec les services techniques de :

- promouvoir et d'impulser la stratégie des soins de santé primaire ;
- renforcer les systèmes locaux de santé ;
- consolider les approches multisectorielles pour la prise en charge des problèmes de santé. »

**Article 45.-** La Cellule des Soins de Santé primaire est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou Assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé. »

« **Article 71.-** Les services rattachés à la Direction générale de l'Action sociale sont :

- les Centres nationaux de Réinsertion sociale (CNRS) ;
- le Fonds d'Appui aux personnes handicapées.

L'organisation et le fonctionnement des Centres nationaux de Réinsertion sociale sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé. »

### « **Chapitre V.- Les Directions régionales de la Santé et les Directions régionales de l'Action sociale**

**Article 87.-** Les Directions régionales de la Santé ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques sanitaires et la coordination de toutes les structures de santé de la région, y compris les établissements publics de santé.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de la coordination des activités des services déconcentrés de la santé au niveau régional ;
- du contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la Région et de veiller à l'accomplissement des missions des établissements publics de santé ;
- de la promotion de la Santé et de l'Hygiène ;
- de la surveillance épidémiologique ;
- de la disponibilité et du fonctionnement des infrastructures et équipements sanitaires ;
- de la collecte, du traitement et de la transmission des données statistiques ;
- de l'inspection et de la coordination des activités sanitaires ;
- de la gestion des personnels de santé de la Région ;
- de la planification et du suivi des programmes de santé ;
- de la promotion du partenariat, de la multisectorialité et de la contractualisation.

Les Directions régionales de l'Action sociale ont pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et la coordination des structures d'Action sociale de la région.

A ce titre elles sont notamment chargées :

- de la supervision et de la coordination de l'ensemble des structures intervenant dans le domaine de l'Action sociale au niveau régional ;

- de l'assistance aux collectivités territoriales dans l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux ;
- de la promotion de toutes actions susceptibles de contribuer à l'insertion et à la réinsertion sociale des personnes en situation difficile ;
- de la mise en œuvre d'une prophylaxie sociale susceptible de lutter contre les fléaux sociaux ;
- de l'assistance à la formation continue des intervenants en matière d'Action sociale ;
- de la gestion des personnels de l'Action sociale de la Région ;
- de la mise en place d'une base de données relatives à l'Action sociale ;
- de la promotion du partenariat, de la multisectorialité et de la contractualisation en matière d'Action sociale.

Les Directions régionales de la Santé et les Directions régionale de l'Action sociale sont dirigées chacune par un agent de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilé, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé ».

Les Services départementaux de l'Action sociale (SDAS) et les Centres de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) sont rattachés aux Directions régionales de l'Action sociale.

**Article 2.-** Il est inséré au titre V un chapitre VI intitulé « Direction des Affaires juridiques », comportant les articles 87 bis et 87 ter ainsi libellés :

**« Chapitre VI.- La Direction des Affaires juridiques »**

**« Article 87 bis.-** La Direction des Affaires juridiques est chargée notamment :

- de préparer et suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- d'élaborer les projets de loi et de décret servant de référence au département ministériel
- de centraliser tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire du ministère, en assurer l'étude et veiller à leur conformité au droit ;
- d'apporter son appui technique aux différents services dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller à la qualité des projets de texte proposés par le département avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;
- de participer aux réunions trimestrielles de l'agenda du Gouvernement ;
- d'émettre des avis sur les accords de coopération ou protocoles d'accord concernant le département ;
- d'assurer la veille juridique du secteur et tenir les archives juridiques du département, en collaboration avec le bureau des archives ;
- de proposer des mesures à prendre afin d'adapter, de compléter ou de mettre à jour la législation en vigueur dans le secteur ;

- émettre des avis et observations pertinents sur tout document à caractère juridique soumis à son examen ;
- d'apporter son appui aux directions et services centraux et déconcentrés pour le règlement de toutes les affaires contentieuses ;
  - d'élaborer des rapports d'activités périodiques et rendre compte régulièrement aux autorités du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées ;
  - d'identifier et soumettre à l'appréciation des autorités des programmes de formation destinés au renforcement des capacités des membres de la Direction des Affaires juridiques.

La Direction des Affaires juridiques est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**Article 87 ter.-** La Direction des Affaires juridiques comprend :

- la Division de la législation et des études ;
- la Division du contrôle et des visas ;
- la Division des contentieux et du suivi des Affaires juridiques ».

« **Article 88.-** L'organisation et le fonctionnement des directions et services centraux ainsi que des Directions régionales de la santé et des Directions régionales de l'Action sociale sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé ».

**Article 3.-** Le présent décret abroge les articles 15, 25 et 26 du décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

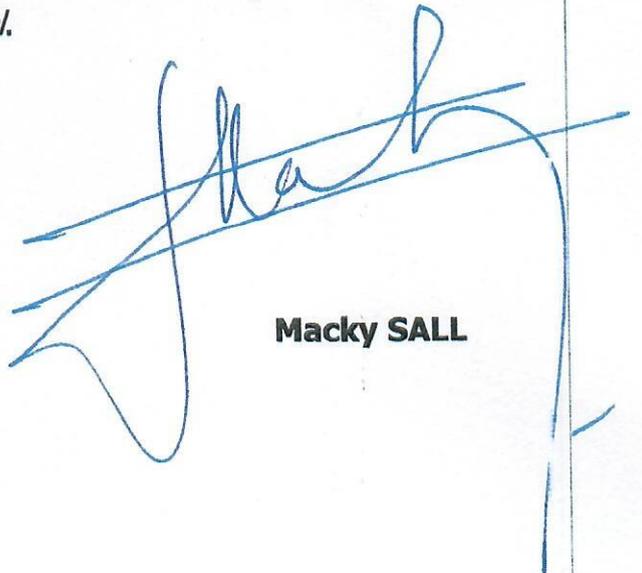
**Article 4.-** Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**Fait à Dakar, le 12 juillet 2023**

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**



**Amadou BA**



**Macky SALL**